REQUÊTE
ET AVIS
D'UN CITOYEN
DU DAUPHINÉ,

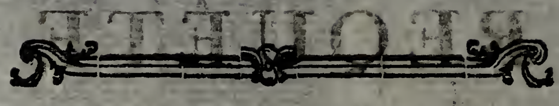
Aux Membres respectables qui doivent composer les États Généraux du Royaume, convoqués par le Roi Louis XVI, pour le mois de janvier 1789.

Salus populi suprema lex esto.
Que le salut du peuple soit la suprême loi.



A BRUXELLES.

1788.



AVERTISSEMENT.

J'AI compoſé ce diſcours à la hâte, des matériaux qui ſe ſont trouvés dans ma tête, ou ſous ma main ; & pour qu'on ne puiſſe pas m'imputer d'avoir voulu me parer des plumes du paon, j'ai eu ſoin de diſtinguer par des guillemets ce que j'ai pris ailleurs, (& c'eſt ce qu'il y a de mieux) de ce que j'ai cru m'appartenir en propre ; les notes & ce qui ſe trouve entre deux parentheſes eſt auſſi de moi.





REQUÊTE
ET AVIS
D'UN CITOYEN
DU DAUPHINÉ,

Aux Membres respectables qui doivent composer les États Généraux du Royaume, convoqués par le Roi Louis XVI, pour le mois de janvier 1789.

DANS ce moment de trouble & de crise qui agite maintenant le royaume, & cette province en particulier, tout le monde parle, discute, raisonne ou déraisonnne à son gré : plusieurs écrivent (bien ou mal), chacun suivant sa passion, son intérêt, ou ses préjugés ; le plus grand nombre ne sait ce qu'il dit ni ce qu'il doit faire.

Dans ce conflit de volontés diverses,

d'opinions & de sentiments qui se croisent, se heurtent, & se détruisent mutuellement, sera-t-il permis à un citoyen obscur, mais honnête & impartial, d'élever la voix ; pourquoi non ? Il s'agit ici de la chose publique, chacun a droit de donner son avis. Du choc de deux cailloux bruts jaillit une étincelle lumineuse ; du choc des opinions peuvent naître des lumieres éparses, & de ces lumieres réunies un flambeau radieux, capable d'éclairer à la fois le monarque, les ministres, & la nation sur leurs véritables intérêts.

La magistrature plaide pour le soutien de ses droits, le clergé & la noblesse pour la conservation de leurs privileges ; ils se sont réunis pour faire cause commune, (*vis unita sit fortior*) ; ils prétendent tous n'avoir en vue que l'intérêt du roi & le bien de la nation : c'est sur-tout, disent-ils, en faveur du peuple qu'ils combattent, c'est sa cause qu'ils défendent avec tant de chaleur & de zele, c'est lui enfin qu'ils ont principalement en vue dans leur résistance soutenue, & dans leur marche combinée. Ce dessein est magnanime sans doute, &, s'il étoit bien sincere, il seroit digne de toute notre admiration & de toute notre recon-

noiſſance ; mais , malgré ces belles proteſtations , ne ſeroit-il pas poſſible que les uns & les autres fuſſent au fond plus occupés de leurs avantages particuliers que du bien public, & du ſoulagement du peuple ? L'expérience, ce guide ſûr qui ne trompe jamais , ou qui trompe rarement ; l'expérience , dis-je , de tous les ſiecles paſſés pourroit autoriſer quelques doutes à ce ſujet, & même juſtifier des craintes ; mais comme dans ces premiers ordres de l'état , il ſe trouve encore, tant dans la capitale que dans les provinces , des gens de bien , des gens d'honneur , des hommes ſages , humains , éclairés & vertueux ; comme c'eſt dans cette claſſe vénérable que ſeront choiſis ſans doute , les membres qui doivent compoſer l'aſſemblée auguſte où ſeront peſés les beſoins de l'état , les reſſources du royaume , les droits & les priviléges de chacun ; c'eſt à eux , comme aux peres du peuple & aux reſtaurateurs de la patrie ; c'eſt à eux ſeuls que je m'adreſſe , au nom du troiſieme ordre.

Les peuples gémiſſent depuis trop longtemps ſous le joug de l'oppreſſion & de la miſere, fruits amers des priviléges, des exemp-

tions & des droits de tous genres, établis par la force ou par l'adresse, dans les siecles d'ignorance & de barbarie. La raison, la justice, réclament de concert contre ces abus avilissants & destructeurs. — Hâtons-nous de les abolir. — On ne sauroit différer davantage, sans se rendre coupable à la fois du double crime de lese patrie, & de lese humanité.

« Loin de nous donc l'usage abusif, ou » plutôt l'abus indigne des priviléges & des » privilégiés, & sur-tout des priviléges & » des privilégiés héréditaires. Toute législa- » tion parfaite est impossible par-tout où la » seule naissance peut conférer des droits, » dont ne jouit pas le reste des citoyens (1). » Il est prouvé qu'une des plus grandes ab- » surdités de nos loix criminelles, est d'avoir » établi une différence entre les peines, selon » que les accusés sont nobles ou ne le sont » pas; d'avoir ainsi déterminé un genre de » peine qui flétrit, & un autre genre de

---

(1) La nature crée tous les hommes libres & égaux; ils naissent & meurent de même; il n'y a de vraie différence entr'eux que celle qu'y mettent l'éducation, les talents, & les qualités personnelles; toute autre différence vient du hazard, ou des préjugés. ...

» peine qui n'eſt point flétriſſant (1) : toute » diſtinction également (& à bien plus forte » raiſon encore en matiere d'impôts) entre » les divers ordres de citoyens, eſt non-ſeu- » lement abſurde, mais elle eſt ſouveraine- » ment injuſte, & elle tend à avilir, autant » que nos loix pénales, toutes les claſſes » adonnées aux profeſſions utiles dans » l'état, (c'eſt-à-dire, la plus nombreuſe & » la plus précieuſe partie de la nation :) les » prérogatives doivent être perſonnelles, — » uniquements perſonnelles ; & ſi l'on veut » rétablir l'honneur, le noble ſentiment de » la liberté juſque dans le peuple, il faut » abſolument que les actions & les pro- » priétés ſoient jugées & impoſées de la » même maniere ; il ne faut donc pas que » tandis que l'homme du peuple payera tel » impôt, l'homme qui appartient à un autre

(1) Comme s'il pouvoit y avoir une différence réelle entre le crime d'un noble & le crime d'un roturier. — Oui, il y en a une, — une bien grande : c'eſt qu'à crime égal, l'un eſt infiniment plus coupable que l'autre, & qu'il mérite d'être puni plus ſévérement. Le gentilhomme vicieux eſt au-deſſous du plus vil plébéien.

» ordre supérieur ne le paye pas (3) ; car alors
» l'homme du peuple se sentira humilié , &
» le sentiment de son humiliation l'empê-
» chera d'arriver au plus haut point de déve-
» loppement de ses facultés (4) ; or , toute
» législation , toute forme sociale qui arrête

---

(3) Chacun doit payer à proportion de ses moyens & de ses facultés , puisque chacun a un droit égal à la protection du gouvernement , un intérêt égal à la prospérité , & à la conservation de la chose publique.

Voyez l'ouvrage estimable , intitulé : *Mémoire sur la contribution des trois ordres , aux charges publiques & communes de la province* , brochure in-8°. de soixante pages , par M. Pascalis , assesseur & procureur du pays. Ce mémoire est rempli de recherches & de vérités utiles ; c'est un ouvrage à consulter dans les circonstances actuelles. Consultez aussi le mot impôt dans l'Encyclopédie , il renferme d'excellentes vues , de bonnes observations très-propres à mettre sur la voie des changements & améliorations à faire dans cette partie si essentielle de l'administration , pour concilier la richesse & la puissance de l'état avec le bonheur des peuples.

(4) La perfection des sociétés humaines , le plus grand bonheur du plus grand nombre , voilà le but important auquel doivent tendre toutes les loix ; voilà le grand objet qui doit occuper les souverains , les hommes d'état , les magistrats , les savants , les philosophes , les sages de tous les ordres.

» au contraire ce développement, auquel tous
» les hommes ſont appellés, eſt un crime
» contre la nature.

» Ces vérités ſont inconteſtables, elles
» ſont éternelles comme Dieu même, ſource
» de tout bien, de tout ordre, de toute
» juſtice, & de toute vérité.

» Peſez bien ceci : — ſavez-vous pour-
» quoi vos aſſemblées nationales ont produit
» juſqu'à préſent ſi peu d'effets ? C'eſt uni-
» quement à cauſe de cette miſérable diſtinc-
» tion, établie en matiere d'impôts, entre
» les divers ordres de l'état; diſtinction qui,
» dans tous les temps, a ſervi de moyen au
» gouvernement pour diviſer les citoyens
» entr'eux, & faire avorter les délibérations
» les plus ſages.

» Voulez-vous que vos aſſemblées natio-
» nales acquierent toute l'énergie qu'elles
» peuvent avoir, & qu'elles produiſent tous
» les effets ſalutaires qu'il eſt naturel d'en
» attendre ? Voulez-vous que vos aſſemblées
» provinciales ne deviennent pas des corpo-
» rations inutiles, & peut-être même des
» corporations dangereuſes ? Renoncez bien
» vîte à toutes ces diſtinctions d'impôts,

» restes infortunés de notre ancien régime
» féodal (5).

---

(5) Régime tyrannique, infernal & détestable, sous lequel se sont établis tous ces droits oppresseurs, de péages, de corvées, de rentes & de redevances de toute espece, dont sont accablés les malheureux cultivateurs qui arrosent la terre de leurs sueurs, pour en tirer avec peine une médiocre subsistance; tandis qu'ils lui font produire les abondantes récoltes de tout genre qui engraissent les riches, & nourrissent le luxe insolent & corrupteur des villes.

Les causes, les motifs, ou les prétextes qui ont fait imposer ces fardeaux multipliés, qui pesent sur la multitude ne subsistent plus depuis long-temps, & ces charges restent dans leur entier.

Le commencement de la troisieme race de nos rois, fut l'époque funeste où les grands abuserent du besoin qu'on avoit d'eux, en changeant légalement les charges de l'état en biens héréditaires, & les graces du souverain en droits acquis.

Pour remédier aux inconvénients de tant de droits opposés, nos rois rendirent la liberté aux peuples, premier échec porté à la trop grande puissance des vassaux; firent par-là des citoyens libres qui n'étoient plus dévoués qu'à l'état; les croisades multiplierent encore les affranchissements, toujours à l'avantage du gouvernement.

On vit alors les loix devenir plus justes, plus convenables; l'autorité irréguliere des grands, perdre de

» Alors l'intérêt de tous les votants, soit
» dans vos assemblées de province, soit dans

---

sa force & de son crédit ; les formes publiques acquérir une nouvelle sanction ; les rois choisir dans le tiers état des conseillers, dont les grands, seuls juges alors, sont obligés de prendre les avis, &c. &c.

Ce n'est que par le concours, & sur-tout par le maintien & l'observation exacte de toutes les loix, que le gouvernement pourra devenir parfait & vraiment monarchique. Le roi alors aura la plus grande liberté de faire le bien, & les sujets auront la plus grande sûreté possible pour leur vie, leur honneur, leurs biens, & leur liberté.

Un royaume doit être regardé comme une grande société, & cette grande société, comme une grande famille, ou comme la réunion de plusieurs familles en un seul corps ; cette réunion suppose par conséquent des intérêts communs, des avantages, des droits & des devoirs réciproques : lors donc que quelqu'un des corps dont est composé la société, ou quelques membres de ces corps manquent à leur engagement ou à leurs devoirs, l'équilibre est rompu, l'harmonie détruite, la société souffre, ou se dissous.

Une réflexion se présente ici naturellement. Comment se peut-il que le sol de France produisant le meilleur chanvre, des meilleurs vins, des huiles, du grain, des fourrages, &c. &c. au delà de sa consommation, le cultivateur y soit cependant, au dire de tous les étrangers, le plus malheureux de l'Europe, tandis qu'il est si heureux en Angleterre ? C'est qu'en

» votre grande assemblée nationale, étant
» absolument la même, vous tendrez tous
» au même but avec une force dont on ne
» sauroit calculer la puissance ; & vos vo-
» lontés qu'il est si facile de briser quand
» elles sont éparses, réunies comme en un
» faisceau, opposeront à la main coupable
» qui voudra les rompre, une résistance dont
» on ne trouvera pas la mesure ».

O vous donc, hommes choisis, auxquels le salut de la patrie, la gloire & la restauration de cette antique monarchie vont être confiés, soutenez les droits de l'homme, montrez-vous dignes de la confiance amicale de votre souverain, & du choix honorable de vos concitoyens ! — Ayez sur-tout à cœur, dans cette assemblée auguste, de stipuler pour les intérêts sacrés du peuple & du tiers état. — Songez que c'est cette classe nombreuse qui constitue plus particuliérement la nation ; que c'est elle principalement qui fait la puissance & la force de l'état ; que c'est elle enfin qui fournit sans cesse & le la-

---

Angleterre il est libre, c'est que les impôts y portent plus sur les objets superflus du luxe, que sur ceux de premiere nécessité, &c.

boureur qui nous nourrit, & l'artifan qui nous loge & qui nous vêtit, & le foldat qui nous défends, & le commerçant qui nous enrichit, & le favant qui nous éclaire, & le miniftre de l'évangile qui nous confole & nous inftruit ; — & dans toutes vos opérations ne perdez jamais de vue la fainte maxime qui fert d'épigraphe à cet écrit.

Salus populi fuprema lex efto.

Nous aimons à penfer que les fublimes états-généraux s'occuperont avec zele de fcruter à fond les comptes de recette & dépenfe, de vérifier fcupuleufement les calculs & les emplois ; — de découvrir les vraies caufes du déficit immenfe qui nous glace d'effroi ; — qu'ils s'attacheront à régler & fixer fans ménagement les dépenfes, de telle forte qu'une pareille dilapidation de nos deniers ne puiffe plus fe renouveller ; — à en rechercher, pourfuivre, & faire punir les coupables auteurs, de maniere à effrayer pour toujours ceux de leurs fucceffeurs qui pourroient être tentés de les imiter ; — à établir l'ordre le plus exact & la plus grande économie dans toutes les parties de l'adminiftration ; — à fupprimer les charges & les emplois inutiles,

fouvent même nuifibles, de tout genre ; qui exiftent dans les divers départements, ainfi que les penfions qui ne feront pas fondées fur des befoins ou fur des fervices réels ; — à demander la liberté de la preffe, fur tous les objets, (celui de notre fainte & divine religion excepté) moyen prompt & efficace, d'éclairer, de corriger, & d'inftuire ; — à réclamer la liberté indéfinie du commerce & de l'induftrie, & conféquemment la profcription du régime réglementaire, ennemi de tout bien, & qui n'eft qu'une charge autant nuifible à l'induftrie & au commerce, qu'onéreufe à l'état (6) ; — à demander le rachat des

(6) Voyez, à ce fujet, le *dictionnaire des finances*, publié en 1783 ; voyez auffi *la lettre à la chambre du commerce de Normandie*, par M. D. P. in-8°. à Paris chez Moutard, 1788.

On ne peut qu'applaudir, à ce que dit l'auteur des gênes, des entraves, & des difficultés que met à l'effor de notre induftrie la formalité des marques, des plombs, & de l'infpection à laquelle font foumis nos tiffus de toute efpece, payant un tribut au fifc.

Si l'on ajoute à cet impôt le tourment de vifiter, l'embarras des difcuffions, le dégoût des difficultés auxquelles fe trouve expofé le plus honnête fabricant, les confifcations, les amendes fouvent injuftes, les procès, &c. &c. Si l'on ajoute encore que les fermiers du fifc font en

rentes, & le partage ou la vente des biens domaniaux, ainſi qu'on le pratique avec ſuccès en Danemarck, en y ſupprimant la ſervitude où elle avoit lieu ; ce qui ſeroit une opération très-avantageuſe à l'agriculture, à la population & à l'état ; car cent biens domaniaux partagés, au lieu de ne contenir que cent familles, par exemple : comme avant le partage, en contiendroient peut-être quinze cents ou deux mille, & les produits en hommes & en revenus en ſeroient augmentés dans la même proportion ; — à revoir rigoureuſement les marchés onéreux qui ont été faits dans ce ſiecle avec le roi, & faire réſilier, ſans exception, tous ceux qui

même temps juges de l'exécution des réglements, que leurs prépoſés peuvent arbitrairement exiger les droits impoſés ſur les étoffes étrangeres, de tout ce qui ſera préſenté à leurs bureaux, ſans marques ou plombs, on ſentira tout ce que le commerce doit en ſouffrir ; on verra qu'il eſt impoſſible au génie induſtrieux, de s'écarter de la route commune, & d'éveiller le goût des conſommateurs par des inventions nouvelles ; en un mot, la liberté fait naîrre & le génie, & les talents, & les vertus, & le zele, & l'induſtrie ; & c'eſt un tréſor précieux qu'il faut ménager & reſpecter : la ſervitude étouffe le zele, & les vertus, & le génie, & les talents & l'inauſtrie.

ſeront dans le cas de l'être : (7) — à ſolliciter inſtamment la prompre réforme des abus ſans

---

(7) Combien de ventes & d'échanges déſavantageuſes ont été faites avec le roi ! qu'on parcoure *le compte rendu en* 1788, on y trouvera nombre de ces marchés déſavantageux, qu'on prenne enſuite des informations exactes, & l'on ſera ſcandaliſé du réſultat. Je pourrois en citer un bien connu, mais je n'oſe, *ex uno diſce omnes.*

Il ſeroit à propos de former une commiſſion compoſée de gens integres, incorruptibles, d'une vertu ſévere & bien éprouvée, (il s'en trouve encore de tels; il n'eſt queſtion que de les choiſir); qui ſeroient chargés de faire les recherches néceſſaires pour pouvoir opérer avec équité une telle réforme. On ſait trop comment & par qui ſe font les procès-verbaux d'eſtimation préalables à ces ſortes de marchés; pour qu'il ſoit beſoin de le dire, je voudrois que les commiſſaires de mauvaiſe foi qui ont préſidé à ces eſtimations infidelles, & qui ſe ſont enrichis à ce vil métier, fuſſent punis ſévérement.

Lorſqu'un particulier fait un marché, où il y a léſion d'outre moitié, le marché eſt annullé, & l'ancien propriétaire rentre dans tous ſes droits ſur l'effet vendu ou échangé : le roi a bien plus de droit encore à cette juſte réclamation; il eſt comme un mineur, il ne connoît ni la valeur de ce qu'il cede, ni celle de ce qu'il reçoit en échange, lors donc qu'il eſt trompé; (comme il arrive preſque toujours), la raiſon & la juſtice exigent que ces marchés frauduleux ſoient

nombre,

nombre, de la juſtice tant civile que criminelle, tel par exemple que la multiplicité des formes & des formalités ; le vice des procédures ; les détours inſidieux de la chicane ; les pratiques ténébreuſes des agents ſubalternes de Thémis, qui égarent l'homme ſimple & probe, dont la marche eſt unie, droite & ouverte, en même temps qu'ils éterniſent les procès, ruinent doublement le pauvre peuple, & en le dépouillant de ſon argent, & en le détournant de ſes travaux utiles ; ce qui le met dans l'impoſſibilité abſolue de payer les tailles, & autres impoſitions, tant royales que ſeigneuriales, auxquels il eſt aſſujettit (8), &c. &c. — A fixer les

---

rompus ſans reſtriction ; cela eſt d'autant plus indiſpenſable, que lorſque le roi eſt léſé, c'eſt le peuple qui ſupporte la perte que cette léſion apporte dans les revenus de la couronne, ce qui augmente néceſſairement la charge, ou la dette publique.

(8) Liſez *l'Ami de la Concorde*, vous frémirez des ſoins, des peines, des inquiétudes, & des dangers auxquels on s'expoſe en plaidant ; des abus & malverſations qui s'y commettent, & des frais immenſes qu'on ne peut éviter. — Nous joignons ici le titre de cet ouvrage utile d'un citoyen vertueux, afin que chacun puiſſe ſe le procurer, & en faire ſon profit. —

limites respectives des différents corps, (surtout de la magistrature), par une ligne de démarcation si précise, que désormais aucun d'eux ne puisse, par un abus répréhensible de son autorité, empiéter sur les droits des autres, & de ceux principalement qui leur sont subordonnés. — Il feroit bien utile encore de solliciter avec chaleur la suppression de la vénalité des charges & offices de judicature (9); l'abolitiou de la mendicité,

---

L'Ami de la Concorde, ou *Essai sur les motifs d'évìter les procès, & sur les moyens d'en tarir la source*, par un avocat au parlement. A Londres, & se trouve à Paris chez Mondry, libraire de son A. S. M. le prince de Condé, rue & vîs-à-vis de l'ancienne comédie Françoise 1779, broché in-8°. de quatre-vingt pages.

Voyez aussi un ouvrage imprimé en 1764, intitulé: *Nécessité d'une réforme dans l'Administration de la Justice, & dans les Loix civiles de France, avec la réfutation de quelques passages de l'Esprit des Loix*; il y a de très-bonnes & de très-sages vues dans ce livte, il est à propos de le consulter.

(9) Il est affreux de penser qu'un étourdi, un ignorant, &c. puisse acquérir à prix d'argent le droit de décider de l'honneur, de la vie & de la fortune des citoyens, il n'y a poinr d'honnête homme qui ne doive frémir à cet aspect. D'ailleurs le souverain doit la justice à ses sujets, puisqu'il leur doit protection & sûreté à tous égards; il faut donc qu'elle soit *rendue* puisqu'elle est *due*, & non *vendue*, parce que l'on ne vend à personne son propre bien.

fléau des villes & des campagnes, ſource féconde de tous les vices & de tous les crimes ; même celle des religieux, qui ſans être auſſi funeſte que l'autre, n'en eſt pas moins une charge nouvelle pour le peuple, & quelquefois un ſcandale pour la religion (10). Il ne ſeroit pas moins important de ſolliciter, & d'obtenir, la réſidence des évêques, des gros bénéficiers & autres, qui vont porter à Paris ou ailleurs, tout l'argent qu'ils retirent des provinces ; au grand préjudice de l'agriculture, du commerce, des arts, &c. (11).

Nous oſons eſpérer enfin, (pour dire tout

---

(10) Parmi ces ordres mendiants, il y en a de fort utiles, ils prêchent, confeſſent, ſervent en qualité d'aumôniers, ils édifient par la ſainteté de leurs mœurs, & l'auſtérité de leur vie ; je ne voudrois donc pas en demander la ſuppreſſion ; mais ne pourroit-on pas les doter convenablement des revenus des autres corps religieux qu'on détruit, au lieu de les appliquer à des ſieges ou à des corps qui ne ſont déjà que trop riches ?

(11) Il faudroit demander pareillement la diviſion & le partage des *communes*, nuiſibles ou inutiles dans l'état de dépétiſſement & de dévaſtation où elles ſont toutes aujourd'hui réduites, tandis qu'étant réparties dans une juſte proportion entre les habitants de chaque

en un mot), que ces braves & refpectables citoyens de tous les ordres, s'acharneront courageufement à la pourfuite & à la réforme de tous les abus qui peuvent exifter, (& qui n'exiftent que trop réellement) dans les diverfes branches de l'adminiftration civile & politique du royaume.

---

lieu, à qui chaque portion appartiendroit en toute propriété, elles deviendroient utiles & productives; on exciteroit par ce moyen, l'émulation, l'induftrie & l'amour du travail; on augmenteroit la maffe en tout genre des productions du pôle, la pupulation, & en même temps les revenus de l'état, par l'extention que cette bienfaifante répartition donneroit à la taille, &c. &c.

Le gouvernement avoit formé ce projet utile & vraiment patriotique, il y a une vingtaine d'années; on avoit même nommé un commiffaire pour vifiter toutes les *communes* du royaume, & en faire faire le partage, mais ce projet avantageux a refté fans exécution, ainfi que tant d'autres.

En donnant, comme on l'a fait quelquefois, de vaftes terrains incultes à de grands feigneurs qui en ont follicité la conceffion, on n'a rien fait pour le bien public, on a au contraire fouvent donné lieu par-là à des altercations, des procès, des révoltes, des vexations, &c. Le parti propofé obvieroit à tous les inconvénients, en produifant le plus grand bien.

OBSERVATION PARTICULIERE

A la province de Dauphiné, & invitation au Tiers État de tout le Royaume.

ON a détruit depuis peu dans cette province, qui n'eſt pas riche, deux abbayes célébres, celle de St. Ruf, & celle de St. Antoine; pertes immenſes, dont elle gémit & dont rien ne l'a dédommagée : elle a perdu par la ſuppreſſion de ces deux ordres de chanoines réguliers, des revenus très-conſidérables qui ſe conſommoient dans ſon ſein, & des places honorables pour un grand nombre de familles honnêtes, mais pauvres, du premier & du ſecond ordre.

Etrange abus! aveuglement funeſte! — on donne tout, honneurs, emplois, richeſſes, au haut clergé (1) ou à la haute

(1) Sous Henri III, Henri IV, Louis XIII, l'égliſe ſouffroit beaucoup, & étoit encore plus déréglée, preſque tous les bénéfices étoient poſſédés par des laïques, qui les faiſoient deſſervir par de pauvres prêtres à qui on conféroit des gages; tous les princes

nobleſſe, & l'on a fermé tous les débouchés à la bonne bourgeoiſie, qui ne ſait plus que

---

du ſang poſſédoient les riches abbayes, plus d'un bien de l'égliſe étoit regardé comme un bien de famille; on ſtipuloit une abbaye pour la dot d'une fille, & un colonel remontoit ſon régiment avec le revenu d'un prieuré.

Cet uſage étoit peut-être moins un abus que le correctif d'un abus plus important; ne ſeroit-il pas juſte & utile que le prince employât au ſervice public les biens immenſes poſſédés par le clergé, en payant comme de raiſon aux ſeuls eccléſiaſtiques utiles, (même ſuivant les principes de la religion), c'eſt-à-dire aux évêques & aux curés, des appointements honnêtes réglés par l'état, comme ceux de toutes les autres fonctions publiques? Mais tant que ce nouvel ordre ne ſera pas établi, n'eſt-il pas évident qu'il eſt plus raiſonnable d'employer une abbaye à doter une fille, ou à lever un régiment, qu'à enrichir un prêtre, un moine, ou une religieuſe? N'eſt-il pas étrange que la conſtruction & les réparations des égliſes & des presbyteres, l'entretien des moines mendiants, les appointements des aumôniers des troupes & des vaiſſeaux, ſoient à la charge des peuples, qu'il faille payer les curés & leurs vicaires pour toutes les fonctions religieuſes qu'ils exercent, &c. &c.

Une partie des biens de l'égliſe a été deſtinée par les donateurs au ſoulagement des pauvres: y auroit-il une meilleure maniere de les ſoulager efficacement, que de vendre ces biens à la mort de chaque titulaire

faire de ſes enfants (2) ; quoiqu'il y en ait beaucoup dans cette claſſe qui valent mieux,

---

pour payer les dettes de l'état, & pouvoir abolir des impôts accablants ?

Une autre partie a été donnée dans des vues d'inſtruction publiques ; pourquoi donc ne doteroit-on pas, avec des abbayes, des établiſſements néceſſaires pour l'éducation ? Pourquoi n'en donneroit-on pas aux académies, aux colleges de droits ou de médecine ? Pourquoi ne récompenſeroit-on pas, avec une abbaye, l'auteur eſtimable d'un livre utile, d'une découverte importante, d'une action généreuſe, ſans l'aſſujetir à la ridicule obligation de porter l'habit d'un état, dont il ne fait aucune fonction, ou de ſe faire ſous-diacre, dans l'eſpérance d'avoir part aux graces eccléſiaſtiques, ſans les avoir méritées d'aucune maniere, ce qui eſt une véritable ſimonie, (ou plutôt un vol fait à l'égliſe & à l'état) : ceci mérite conſidération ; voyez l'ouvrage intitulé : *du droit de Souverain ſur les biens fonds du Clergé & des Moines, & de l'uſage qu'il peut faire de ces biens pour le bonheur des citoyens.*

Cet ouvrage publié en 1770, & un autre publié en 1768, intitulé : *Diſcuſſion intéreſſante ſur les prétentions du Clergé*, &c. ces deux ouvrages forts de logique & de faits inconteſtables, furent attribués dans le temps à M. le M. de P.....

(2) Pour en faire des médecins, des avocats, des commerçants, il faut être riche. — Il ne reſte donc preſque plus à d'honnêtes citoyens, pauvres ou mal aiſés, que l'humiliante reſſource d'en faire des

même par leur naiſſance, que la plupart des nouveaux nobles qui ſont admis dans le militaire & dans la magiſtrature, dont les autres ſont honteuſement, mais injuſtement exclus. Magiſtrats, militaires, nobles de tous états, ſongez que l'honneur, la gloire, le reſpect & la conſidération ſont votre lot, & que la naiſſance ſeule, n'attire pas ces ſentiments; & la nature qui mit dans le cœur de tous les hommes la conſcience de l'égalité primitive, n'exclut aucun du droit de les obtenir. Lorſque l'homme eſt exclut ſans ſon fait de certaines fonctions, croyez qu'il eſtime moins ce qu'il ne peut pas ſe flatter de devenir un jour. Ceſſez donc, corps illuſtres, de repouſſer loin de vous les hommes honnêtes du tiers état; vous y trouverez des talents & des vertus en remplacement de la naiſſance; & vous vous rendrez dignes par cette conduite honorable, autant que par vos travaux utiles, de la vénération & de la confiance du peuple (3).

---

clercs de procureurs; état lucratif à la vérité, mais qu'il faut bien ſe garder de multiplier.

(3) Lorſque les plébéïens à Rome, furent admis à partager avec la nobleſſe l'honneur des magiſtratures, ils travaillerent, dit Tite-Live, à les mériter,

Il ſeroit temps, peuple trop mépriſé (& le moment eſt favorable); il ſeroit temps de

---

& la nobleſſe s'efforça de les écarter, autant par l'éclat des vertus, que par celui de la naiſſance.

Voyez l'ouvrage intitulé : *Remarques ſur la Nobleſſe, dédiées aux aſſemblées Provinciales*, par M. Mangard, généalogiſte, ſeconde édition, avec ſupplément, diſſertations & notes hiſtoriques, in-8°. à Paris, chez l'auteur, rue Favart, & chez l'Amy, libraire, quai des Auguſtins.

Cette production n'eſt point, (comme tant d'autres) le fruit amer d'une humeur chagrine qui veut tout détruire ſans rien réparer; l'auteur ne s'eſt propoſé que de mettre chacun à ſa place, de ſéparer l'or de l'argile, & d'arracher l'ivraie du champ de la moiſſon. En conſervant à la nobleſſe d'extraction un éclat primitif, il jette dans tous les citoyens un germe d'émulation pour mériter d'être aſſociés aux honneurs de la patrie : perſonne n'aura droit de ſe plaindre, puiſque perſonne ne ſera exclut du partage, pourvu que ſon mérite & ſes ſervices lui donnent le droit d'y participer, les diſtinctions ſeront alors un patrimoine commun à tous. Les uns ſeront grands par le mérite de leurs aïeux, les autres aurons droit d'eſpérer de l'être par de généreux ſacrifices à l'état.

Si l'auteur a eu pour objet principal l'ordre de la nobleſſe, il n'a pas perdu de vue le peuple. Le plan qu'il propoſe, ne peut s'exécuter ſans que le pauvre y trouve un très-grand ſoulagement.

Rendre exceſſivement rares les ennobliſſements, en

porter aux pieds du trône les justes réclamations du tiers états. — Il faudroit que tous

---

ôtant pour l'avenir, à un grand nombre de charges les privileges de la noblesse ; remettre vingt mille usurpateurs dans la classe des roturiers ; substituer les honneurs aux récompenses pécuniaires, ne seroit-ce pas un sûr moyen de diminuer considérablement les charges dont la partie indigente du peuple est accablée ?

C'est aux représentations de la nation à porter aux pieds du trône les très-humbles supplications que ce peuple a droit de faire sur ces objets, (ainsi que sur plusieurs autres non moins importants) ; ils doivent se rappeller que c'est sur la demande des états de Bourgogne, qu'il a été ordonné, en 1666, de faire une recherche générale des faux nobles, & des catalogues exacts des vrais. Cette derniere partie de la loi n'a pas été exécutée, & cette inexécution a rendu nulle la recherche, qui d'ailleurs avoit été mal-faite ; une pareille opération demande un temps de paix pour être exécutée avec tout le soin & toute l'exactitude qu'elle exige ; c'est donc ce moment, qui est en même temps celui d'une réforme & d'une réclamation générale, qu'il faut saisir.

Cet ouvrage publié avec l'agrément du ministere, intéresse donc non seulement toute la vraie noblesse, qui doit le regarder comme un monument érigé à sa gloire, mais encore le tiers état qui doit espérer du soulagement de la suppression des abus, qui ont aggravé prodigieusement ses charges, sa servitude, & ses désagréments.

les députés, que tous les repréſentants des corps & communautés du royaume élevaſſent

---

Parmi la foule d'écrits auxquels les circonſtances du moment ont donnné lieu, il nous ſemble que l'on doit encore diſtinguer celui intitulé : de l'*Enſemble*, ou *Eſſai ſur les grands Principes de l'Adminiſtration*, 2 vol. in-8°., à Paris chez Gattey, n°. 13, & au Palais-Royal, 1788.

L'auteur anonyme de cet ouvrage important, poſe un principe auſſi ſimple que fécond, qui au moyen de quatre diviſion, lui fournit un plan où tout marche conformément aux loix de la morale, aux intérêts d'une politique qui ne peut faire ſon propre bien, qu'en faiſant le bien général, aux propriétés phyſiques du ſol, & à l'expérience du paſſé ramenée à l'utilité du préſent, pour aſſurer celle de l'avenir. De là, *l'Enſemble Moral*, *l'Enſemble Politique*, *l'Enſemble Phyſique*, *l'Enſemble des Temps*; enfin, *l'Enſemble d'Autorité*.

Quoiqu'il n'appartienne proprement qu'aux plus grands hommes d'état de juger ce profond ouvrage, nous oſons dire qu'il nous ſemble mériter d'être ſans ceſſe ſur le bureau des conſeils des rois, & dans les mains de leurs miniſtres. Ses principes ſimples, vont chercher la racine de tous les abus, de tous les maux, & y apportent des remedes auſſi doux que naturels, des raiſonnements juſtes, par-tout un intérêt éclairé pour la gloire du roi, & pour le bonheur de toutes les claſſes de la ſociété : voilà entr'autres ce qu'on ne pourra ſe diſpenſer d'admirer dans cette eſtimable production.

à la fois leurs voix, qu'ils déployassent de concert toute leur énergie, pour faire valoir les droits imprescriptibles & sacrés de l'humanité flétrie ; pour faire connoître & sentir le prix de la liberté violée ; les outrages multipliés fait à la dignité de l'homme, & que sous le plus juste & le meilleur des rois, on vît enfin briser les chaînes honteuses, qui écrasent, avilissent, & découragent la multitude : mais pour qu'une telle réclamation soit efficace, il faut qu'elle soit générale de la part de tous les membres du tiers état du royaume ; car si les représentations ne sont que partielles, si elles sont peu nombreuses, elles ne produironr aucun effet ; parce qu'elles seront étouffées par les voix prépondérantes des deux premiers ordres, ainsi que cela s'est pratiqué dans tous les temps & dans toutes lescirconstances. *Dum singuli pugnant universi vincuntur.*

Il importe encore d'observer, que quoiqu'on ait paru vouloir établir une sorte d'égalité dans la composition des états de la province, en y admettant un nombre de membres du troisieme ordre, égal à ceux du clergé & de la noblesse réunis ; ceux-ci néanmoins doivent l'emporter dans toutes les délibérations, at-

tendu qu'il s'en trouvera toujours plusieurs parmi les premiers qui, par déférence, par timidité, par crainte, par intérêt, ou par quelqu'autre motif semblable s'éloigneront du vœu général; ce qui fera nécessairement pencher la balance du côté opposé. D'ailleurs le président de l'assemblée devant avoir, dit-on, une voix prépondérante à égalité de voix, le premier ordre l'emporteroit toujours au grand préjudice du tiers état, qui par ce moyen, à l'avevenir comme par le passé, continueroit d'être subjugué, dédaigné, vexé (4).

Pour détruire un abus si funeste, il faudroit absolument établir deux regles essentielles, que l'on suivoit dans les anciens états du Dauphiné: les voici.

« 1°. Si deux ordres étoient du même avis,
» & qu'un autre fût d'un avis différent, il ne
» se formoit point de conclusion; cette regle
» étoit d'autant plus sage, que les intérêts de

(4) Ce qui rappelle l'excellente moralité d'une des fables du bon La Fontaine.

Jupin, pour chaque état, mit deux tables au monde.
L'adroit, le vigilant & le fort sont assis
A la premiere, & les petits
Mangent leur reste à la seconde.

» chaque ordre particulier étoient balancés
» & conservés. (Le seul défaut qu'il y eût,
» étoient que tous les membres de chaque
» ordre n'étoient pas élus librement ; plu-
» sieurs étoient députés nés, à cause de leur
» place.)

» 2°. Lorsqu'on opinoit sur un point qui
» intéressoit un seul des trois ordres, on
» étoit obligé d'appeller autant d'opiniants de
» cet ordre qu'il y en avoit des autres ».

Ces deux regles que l'on suivoit dans les anciens états du Dauphiné, sont rappellées dans les remontrances présentées au roi, par le tiers état de la province, contre les premiers ordres ; imprimées à Paris en 1634, page 21.

Je dis plus : le tiers état forme au moins les neuf dixiemes des sujets du royaume ; pour établir donc une juste proportion d'égalité dans les suffrages, il faudroit que dans la composition des états généraux & particuliers, le tiers état fournît au moins, un quart de voix de plus que les deux autres ordres réunis.

Signé PHILANTROPE.

P. S. Cet écrit devoit paroître avant l'assemblée générale des trois ordres, qui s'est

tenue à Romans, pour la formation des états provinciuax du Dauphiné ; mais des circonſtances particulieres n'ont pas permis de le publier plutôt.

L'heureuſe nouvelle du rappel glorieux de l'illuſtre M. Necker, qui s'eſt répandue à cette époque, releve notre courage & ranime toutes nos eſpérances. Ce rappel peu commun honore autant le ſouverain que le miniſtre : il nous promets des jours calmes & ſereins pour l'avenir,

Sint modo virtutibus
Tempora longua ſuis.

Si le ciel protecteur, favorable à nos vœux,
Pour le bonheur de tous, les conſerve tous deux.

Que ne doit-on pas à ce grand homme, à cet homme de bien, qui content de ſacrifier ſon repos, ſes loiſirs, dont il faiſoit un ſi noble uſage, ſa ſanté, ſon bien-être, à ſa gloire, aux intérêts de la nation qui l'a adopté ? La France eſt en danger, — à ce ſpectacle, homme vertueux, ton cœur palpite, tes entrailles s'émeuvent. C'eſt la patrie, c'eſt la religion qui te fait entendre un cri puiſſant & ſublime ; c'eſt l'amour de ton roi qui t'appelle. — Tu es l'ami d'un roi. — O titre

précieux ! ô devoir ſacré ! — & tu crois qu'on doit aimer les rois comme les autres hommes, les aimer pour leur gloire, pour le bonheur de leurs ſujets. — Ah ! ta conduite eſt le triomphe de l'honneur & de la vertu.

Nous ne ſaurions aſſez exalter la ſageſſe & la prudence qu'ont montré MM. les commiſſaires du roi. M. le duc de Tonnerre & M. le baron de la Bove, commandant & intendant de la province, plus reſpectables encore par leurs vertus & par leurs qualités perſonnelles, que par leurs places. Ils ont prononcé l'un & l'autre, à l'ouverture de l'aſſemblée, un diſcours patriotique, avec toute la nobleſſe & la dignité convenable à l'importance du caractere dont ils étoient revêtus.

Nous croyons devoir auſſi rendre hommage au vénérable préſident de cette aſſemblée, M. l'archevêque de Vienne, qui, malgré de fortes préventions conrre lui, a ſu captiver tous les ſuffrages ; il a pleinement réaliſé dans cette circonſtance délicate tout ce qu'on avoit droit d'attendre de ſes vertus, de ſes lumieres, de ſa ſageſſe & de ſa religion. C'eſt avec plaiſir que nous rempliſſons le devoir de lui rendre cette juſtice : puiſſe-t-il agréer ce léger tribut de notre eſtime & de

notre

notre vénération ! il peut le flatter, puiſque c'eſt à ſes qualités perſonnelles & non à ſes dignités qu'il eſt offert.

Il n'eſt pas moins dû d'éloges, d'eſtime & de reconnoiſſance à pluſieurs membres célébres du troiſieme ordre, pour la fermeté & l'éloquence vraiment romaines, avec leſquelles ils ont ſoutenu de tous leurs pouvoirs les droits de l'homme & du citoyen : nous ne pouvons pas les nommer tous ; mais les noms des Barthelemi d'Orbanne, Mounier, Piſon du Galand, &c. &c. vivront éternellement dans les faſtes de la province, & dans les cœurs de leurs ſenſibles concitoyens.





AVIS DE L'ÉDITEUR.

Les pieces ſuivantes nous ayant été communiquées ſans deſſein, preſqu'en même temps que la précédente ; comme elles ont également le bien public pour objet, & qu'elles contiennent auſſi de grandes vérités, mais préſentées différemment, nous avons cru malgré quelques répétitions qui s'y rencontrent, qu'il pouvoit être utile, dans les circonſtances préſentes, de les réunir & de les livrer enſemble au public, ſans la participation de leurs auteurs : nous oſons eſpérer qu'ils voudront bien nous pardonner cette liberté en faveur des motifs & de l'intention qui nous ont porté, & en quelque ſorte autoriſé à la prendre.

OBSERVATIONS JUDICIEUSES,

D'un Citoyen très-impartial & très-désintéressé, sur la formation des états de la province de Dauphiné.

Vous me demandez, Monsieur, ce que l'on pense ici de votre nouvelle constitution; je m'empresse de vous satisfaire, en vous faisant part du jugement qu'en ont porté les gens raisonnables & instruits, avec lesquels j'ai eu occasion d'en discourir. Vous aimez la franchise, vous chérissez la vérité : je vais vous la dire sans scrupule & sans déguisement.

1°. En accordant aux états généraux le droit exclusif de déterminer, non-seulement la quotité de l'impôt général, mais encore la part qu'en doit supporter le Dauphiné, il semble que l'on auroit dû y ajouter, *sauf les priviléges de la province.*

Les députés aux états généraux peuvent si facilement être gagnés par l'autorité, qui a toutes les graces à sa disposition, que leur assentiment est bien loin de former une garantie suffisante, ainsi que fait constamment

la Bretagne ; & cependant si l'on compare la validité des priviléges des deux provinces, ceux du Dauphiné ont la supériorité, puisqu'ils émanent d'une des nations généreuse, faite sous la réserve expresse de ses priviléges; quelle source plus pure & plus respectables !

2°. Il n'y a que la réunion absolue de tous les domiciliés majeurs, de quel état qu'ils soient, qui puisse former légitimement une constitution, avec la clause *qu'il ne pourra rien y être changé* : en quel nombre que vous ayez été assemblés (on dit, de douze à quinze cents), vous n'avez été que les représentants de tous les habitants, qui sont bien près de deux cent mille en Dauphiné, au-dessus de 25 ans, qui ont dû concourir à votre nomination ; & certes, l'assemblée annuelle ne les représentera pas moins conséquemment; elle doit avoir le même droit que vous avez pris, d'autant mieux qu'il est puéril à des mortels, d'établir des *loix immuables*. Je sens bien que l'on a voulu prévenir par-là les abus de l'influence du gouvernement sur les 144 députés, pour apporter à la constitution des changements contraires au bien de la province ; mais il y auroit un moyen de parer à l'abus : c'étoit qu'aucun changement

n'auroit lieu fans avoir été préalablement propofé à la délibération de chaque communauté, & adopté par la majorité des deux tiers.

3°. Il eft contre tout principe d'avoir admis comme votants, les domiciliés dans le Comtat, ceux même des provinces voifines devoient être exclus, à plus forte raifon ceux d'une domination étrangere, parce que dans le cas d'une oppofition d'intérêt, celui des domiciliés a toujours la préférence.

4°. On ne peut rien imaginer de plus oppreffif que la formation de l'ordre du clergé. Vous avez plus de quinze cents paroiffes, & vous n'admettez que deux curés; & fur fept évêques, vous en introduifez trois, & même vous n'exigez pas qu'ils foient *propriétaires*, quoique vous ayez pris cette fage précaution pour les deux curés; les loix ograires, fi chéries du peuple Romain, défendoient de poffédér plus de 500 arpents, l'arpent étoit de 650 de nos toifes. Les grands exciterent plufieurs féditions pour en arrêter l'exécution, qui n'eut jamais un plein effet. On a remarqué qu'il eût été plus jufte de ne dépouiller perfonne, & qu'on feroit parvenu au même but avec du temps, en n'admettant ni aux

charges, ni aux aſſemblées, le propriétaire de plus de 500 arpents ; en effet, l'influence de ceux qui réuniſſent les dignités avec les richeſſes eſt toujours trop grande, & s'accorde rarement avec le bien public.

Vous ne vous contentez pas de trois prélats, vous y ajoutez trois commandeurs de Malte, (ſur cinq commanderies) ſans vous appercevoir qne ces illuſtres membres ne peuvent ſoutenir que des exemptions, d'autant plus injuſtes que l'inutilité de l'ordre eſt démontrée ; ce n'eſt point l'orgueil qui peut être la baſe d'une bonne conſtitution, c'eſt l'utilité ; ſur ce principe vos douze chapitres ne ſont-ils pas fort utiles ? Cependant voilà douze députés qui certainement s'occuperont plus à maintenir leurs graves lnutilité, qu'à ſoulager le peuple en partageant le fardeau des impôts ; il n'y a, en vérité, dans ces 24 députés du clergé, que les deux curés dont on peut eſpérer quelque patriotiſme : il faut bien que les chefs l'aient ſenti, puiſqu'ils les ont ſi fort réduits ; s'ils étoient inutiles comme les chanoines, on ne leur eût pas refuſé un député ſur cent curés. D'après cet apperçu, un évêque, un abbé, un commandeur, quinze curés, quatre chanoines & deux moines,

auroient ce femble compofé plus fagement l'ordre du clergé.

5°. Mais c'eft dans la formation des députés du tiers état, que le miel eft placé fur le bord de la coupe pour faire avaler l'abfinthe qui eft au fond : en effet, un nombre de députés égal à celui des deux autres ordres, préfente la balance des fuffrages; cependant rien de moins réel, puifqu'indépendamment de la prépondérance des places, des richeffes, du préjugé, on vous a reçu, à l'exclufion des officiers de juftice, des feigneurs; cela n'eft pas furprenant, vu que la très-majeure partie des repréfentants du tiers état étoit compofée d'avocats, de procureurs, &c. qui tous avoient intérêt à la chofe; or, ces juges châtelains, greffiers, font ordinairement plus au fait des affaires, ce qui les fera députer de préférence, & ce fera un accroiffement de voix pour les deux premiers ordres de qui ils tiennent leurs provifions, ainfi cette balance fi défirable, n'eft dans le vrai qu'une apparence illufoire, une pure fiction.

Vous ne voulez point admettre aux états les fubdélégués, les directeurs, receveurs, & autres commis à la perception des droits de fermes, par la raifon qu'étant plus directement

ſous la main du gouvernement, ils lui ſacrifieroit les intérêts de la province ; mais par cette même raiſon tous les membres des cours ſouveraines & autres officiers royaux devroient en être exclus, puiſqu'ils ſont pourvus & gagés par le roi; c'eſt en vain que l'on alléguer oit qu'ils ne ſont pas amovibles, parce que la ceſſation du paiement de leurs gages, ou la crainte de quelque taxe, en addition de finance, ſont des motifs très-ſuffiſants pour déterminer les ſuffrages ; d'ailleurs, l'officier militaire n'a point cette inamovibilité, ſon avancement, ſes appointements, ſa retraite, tout eſt dans la main du roi, & cependant vous ne l'excluez pas : tant les préjugés vous empêchent d'appercevoir que vous avez deux poids & deux meſures ! ce qui eſt un grand mal, tant au phyſique qu'au moral, & ce qui eſt la ſource de tous les maux dont nous gémiſſons.

Quant à la préſidence, il ſemble que la raiſon & l'équité exigeroient qu'elle fut alternative entre les trois ordres : cela avoit même été réglé ainſi dans les plans des aſſemblées provinciales, préſentés à l'aſſemblée des notables par M. de Calonne.

Voilà les réflexions qu'un premier coup-

d'œil a fait faire ſur la forme de vos états : c'eſt moins mon ſentiment particulier que je vous rends, que celui de gens ſenſés qui n'ont ni ſyſtême ni préjugés, qui ne tiennent à aucun parti, & dont la deviſe favorite fut toujours celle-ci : — *Amicus Plato, amicus Cicero, amicus Ariſtoteleo, ſed magis amica veritas.*

Reſte à ſavoir ſi le gouvernement adoptera la forme de vos états, qui ne lui laiſſe abſolument rien à diſpoſer.

P. S. L'opinion des ſages ſur d'autres objets non-moins importants, ne m'a pas paru moins judicieuſe ; vous en jugerez par les deux fragments ci-joint, extraits d'un plus grand ouvrage, qui peut-être ne verra jamais le jour, quoiqu'il en fût infiniment plus digne que la plupart de ceux dont nous ſommes inondés.

Adieu, Monſieur, je ſuis, ſans compliment, tout à vous. *Le* 15 *octobre*, 1788.



RÉFLEXIONS

Sur l'ordre du Tiers État.

UNE expérience consommée dans l'art du gouvernement, faisoit dire au grand Frédéric, que le tiers état contribue plus généreusement de son nécessaire pour le trésor public, que la noblesse & le clergé de leur superflu ; d'où il résulte, que le tiers état est non-seulement par ses travaux la partie vivifiante d'une monarchie, mais encore par sa volonté, le plus solide apppui du souverain.

Comment se fait-il donc, qu'un principe d'administration aussi incontestable ait été absolument méconnu dans tout le cours de la monarchie Françoise ? A l'exception de deux époques, la premiere sous le regne de Louis VII, & sous le ministere de Suger, à qui la nation doit la loi pour l'affranchissement des serfs ; la seconde, sous le regne Louis XI, qui écrivoit à ses bonnes villes ses bons & mauvais succès ; qui ne dédaignoit pas de visiter les bourgeois, de les employer, de manger avec eux ; qui préféroit Romans

pour y tenir les états du Dauphiné, par la raiſon que le clergé & la nobleſſe y avoient moins d'influence, & dont le regne au dehors & au dedans a été bien avantageux à la nation, quoiqu'en aient écrit les hiſtoriens voués à la nobleſſe & au clergé, que ce ſouverain ſut faire tenir à leur place, ſans autoriſer en aucune maniere les vexations habituelles qu'ils avoient exercées ſur le tiers état, pendant les autres regnes.

Il ſemble à voir la faveur que le gouvernement François a conſtamment accordé aux deux premiers ordres, que l'on a pas ceſſé de ſuivre les principes des Francs qui paſſerent le Rhin pour envahir les poſſeſſions des Gaulois, les armes à la main: c'eſt de ces Gaulois, propriétaires & cultivateurs, que le tiers état tire ſon origine; & certes, elle eſt plus noble aux yeux de la raiſon, que celle des nobles eux-mêmes, puiſqu'ils repréſentent ces barbares uſurpateurs qui réduiſirent tous les habitants en ſervitude, en aſſaſſinant ceux qui ne ſe ſoumettoient pas: & ſi aujourd'hui nous voyons quelques propriétés bien grevées d'impôt, de rentes, de chaſſes, de pigeons, de corvées, & autres ſervitudes entre les mains

du tiers état, nous le devons à la loi bienfaiſante de Suger pour les affranchiſſements.

Le droit féodal qui n'eſt autre choſe que le droit du brigand, qui a dépouillé le légitime propriétaire, l'épée ſur la gorge, & s'y maintien par la force, eſt évidemment la ſource de tous les privileges.

N'eſt-il pas poſſible de l'anéantir? n'eſt-il pas abſurde que le taillable ſoit avili par l'impôt même dont il aide l'état, & que l'on accorde la préſéance à celui qui s'exempte de contribution pour le bien public? N'eſt-il pas révoltant qu'il y ait un droit de franc-fief à payer pour celui qui cultivera la terre, tandis qu'elle reſtera inculte par les mains de celui qui en eſt exempt? Abandonnez le clergé & la nobleſſe à eux-mêmes, ils n'auront ni de quoi ſe couvrir, ni de quoi ſe nourrir; & au lieu de cette profuſion entretenue aux dépens du néceſſaire du peuple, ils mourront nus & de faim. L'on doit juger par-là combien eſt contraire au bon ſens, & oppoſé à la nature, la loi qui dégrade de nobleſſe, ceux qui ſortent de l'oiſiveté pour s'occuper, ſoit de commerce, ſoit de quelqu'art mécanique; tandis que ce devroit être un moyen pour mériter la conſidération publique.

On objeɛtera ſans doute que la nobleſſe eſt le ſoutien de l'état, pour laquelle elle verſe ſon ſang ; mais il eſt ſi aiſé de répondre que dans les batailles, s'il ſe répand quelques verres du ſang des nobles, il coule des ruiſſeaux de celui des roturiers. « Vous êtes » ſi peu, pourroit-on leur dire, les ſoutiens » de l'état, que vous vous faites un honneur » de contribuer le moins poſſible aux impôts » qui ſont perçus pour l'entretien des armées ; » ce ſont cependant vos places, vos appointements » qui abſorbent la majeure partie de » ces impôts, tandis que vous ne laiſſez pas de » quoi vivre de ſon état au ſoldat, ſur qui » roule tout le poids du ſervice, & qui par » cela même peut ſe vanter, à plus juſte titre » que vous, d'être le ſoutien, & le vrai » ſoutien de l'état, avec la claſſe des cul- » tivateurs dont il eſt tiré. »

Telles ſont cependant les baſes vicieuſes & ſans ſolidité, ſur leſquelles portent les privileges de la nobleſſe.

Quant à ceux du clergé, les titres n'en ſont pas moins vicieux & déraiſonnables, ils ſont dus à la crédulité des ſimples, & à la foibleſſe des mourants, dans des ſiecles d'ignorance, où les membres de ce corps

ſavoient perſuader les grands, que par des donations, des fondations, des offrandes, ils pouvoient expier tous les crimes.

Nous avons ſous les yeux un exemple bien frappant de l'égoïſme du clergé ; leurs députés, à l'aſſemblée des notables, preſſés par les beſoins de l'état, & les réclamations publiques, n'avoient pu ſe diſpenſer de convenir que les biens du clergé devoient contribuer comme les autres ; en conſéquence, on avoit fait dans pluſieurs aſſemblées provinciales l'eſtimation de ce que ces biens devoient payer pour les vingtiemes, & dans celle de l'Ile de France, tenue à Melun, cela alloit à 135,000 liv. Il paroiſſoit même que le clergé ſe retranchoit à demander d'en faire la répartition lui ſeul, ce qui étoit un piege dans lequel il étoit dangereux de donner : mais quand on a vu un archevêque à la tête des affaires, on eſt revenu bien vîte à l'ancien ſyſtême des privileges ; en conſéquence, l'aſſemblée du clergé a montré des vues contraires à celle du gouvernement ; ces remontrances ont fait du bruit, & par une connivence du principal miniſtre, il eſt réſulté, pour apaiſer les plaintes, l'arrêt du conſeil du 5 juillet, qui déclare leurs

privileges hors d'atteinte, & que c'eſt par de fauſſes interprétations qu'on a prétendu aſſujettir les biens du clergé aux impôts ordinaires; c'eſt ainſi que ces Meſſieurs ne viennent au ſecours de l'état, que par leurs prieres. Seroit-il juſte, en effet, qu'un prélat à 100, & même 5 ou 600,000 liv. de rentes en ſacs dans ſes coffres, fût aſſujetti à un dixieme? n'eſt-il pas plus décent que la penſion d'un officier en paie deux ou trois? que les rentes acquiſes en bons deniers verſés au tréſor royal, ſoient ſablées & mutilées, comme on l'a fait par l'arrêt du 16 août, ainſi que les gages & gratifications de toute eſpece?

En Pruſſe, la métairie qui paieroit cent écus d'impôts, en paie ſix cents, ſi elle appartient au clergé, par la raiſon que n'ayant ni famille à élever, ni ſoldat à fournir, il eſt juſte qu'il aide l'état avec plus d'argent.

Que le tiers état ne s'abuſe point ſur ce que l'on a conſenti qu'il eût un nombre égal de députés. Cette faveur prétendue eſt loin de ce qui lui appartient; car ſi le nombre ſe déterminoit ſur la baſe naturelle & ſenſée, qui eſt le nombre des familles & l'utilité des travaux, il devroit avoir les neuf dixiemes des députés qui conſtitueront les états de la

province. D'ailleurs, à un nombre égal, il ſera ſi aiſé aux deux premiers ordres d'attirer à eux quelques ſuffrages du tiers état, qu'ils ſont bien ſûrs de l'emporter, par la pluralité, à moins qu'il ne ſe trouve dans ce troiſieme ordre, de ces têtes fortement organiſées, qui réſiſtent au torrent de la force & des préjugés, qui éclairent leurs confreres de leurs lumieres, & ſachent ſubjuguer les opinions par les attraits de l'éloquence, & par l'empire de la raiſon.

Il exiſtoit en Provence des états, ſans bruit, ſans dépenſes, fondés ſur les principes de la municipalité : la nobleſſe, qui y étoit ſans influence, a demandé ſes anciens états; le principal miniſtre les leur a accordé. Qu'en eſt-il réſulté? une inſurrection contre le troiſieme ordre, qui en a porté ſes plaintes aux pieds du trône, ſans effet juſqu'à préſent; mais qui, depuis la retraite du miniſtre, pourront être actuellement accueillies.

Il eſt certain que les réclamations de la nobleſſe du Dauphiné contre l'aſſemblée provinciale, ne viennent que de ce qu'elle ſe trouvoit trop bourgeoiſe, & qu'elle a préſumé qu'elle domineroit davantage dans des états, en faiſant valoir d'anciens titres : mais

à

à l'époque de ces titres & exemptions, la nobleſſe faiſoit le ſervice militaire à ſes dépens, elle étoit obligée d'entretenir un certain nombre de ſoldats, en proportion de ſes terres & fiefs.

Aujourd'hui elle eſt ſoudoyée tout comme le dernier ſoldat, & bien plus amplement; elle n'entre au ſervice que par l'appât des appointements, des grades & des retraites: ainſi donc il ne reſte plus de motifs pour ſes privileges & ſes préſéances. Au contraire, on pourroit lui dire: « vous recevez de plus » forts appointements, de meilleures retrai- » tes; donc vous devriez contribuer davan- » tage, ſur vos biens, aux impôts qui four- » niſſent à ces dépenſes.

Quoique la taille réelle ait moins d'inconvénients que la taille perſonnelle, elle n'en eſt pas cependant plus juſte. Il eſt choquant qu'un bien ſoit exempt, parce qu'il a appartenu, dans le ſiecle dernier, à un noble qui étoit obligé de marcher, à ſes frais, pour la défenſe de l'état, chaque fois que l'arriere-ban étoit convoqué. Pourquoi donc l'exemption ſubſiſteroit-elle, puiſque le ſervice qui en étoit le motif ne ſubſiſte plus? D'ailleurs, on a en Dauphiné une vraie taille perſon-

nelle, dans l'impôt de l'induſtrie auquel le tiers état eſt aſſujetti. Il ſembleroit que c'eſt un péché de ne pas reſter oiſif; car on impoſe une pénitence à quiconque ſe rend utile par ſon travail. On fait pis encore, on l'avilit; tandis que ſon activité devroit lui mériter la confiance, la reconnoiſſance publique, & que l'on devroit réſerver les mépris pour ceux qui ne s'occupent que de jeux, de parures, de bonnes cheres & de proſtitutions.

On ne ſauroit croire à quel degré de proſpérité on verroit s'élever le Dauphiné, ſi l'on pouvoit y admettre l'impôt territorial en nature, ſur toutes les terres ſans diſtinction, & ſi par ce moyen on venoit à bout de remplacer la taille, les vingtiemes & la capitation; cette taxe, qui rappelle la ſervitude, que le digne Suger avoit voulu proſcrire par l'édit des affranchiſſements. Dès-lors plus de perſonnalités, plus d'inégalités, plus de frais de contrainte, puiſque l'on ne demanderoit rien à celui qui n'auroit rien, & que la perception ſe feroit ſur la denrée exiſtante. L'on a vu, à Saint-Sauveur, une montagne pelée que les ſeigneurs (les Jéſuites qui exiſtoient encore alors) albergerent aux habitants, ſous la redevance annuelle du quart des récoltes. Cette mon-

tagne, fur laquelle il falloit tranfporter tous les engrais avec des hottes, étoit couverte de moiffons auffi belles que les meilleurs cantons de la plaine ; par la feule raifon que la quatrieme gerbe prélevée, on n'avoit aucun impôt à payer.

Il refte encore une obfervation bien importante fur la compofition du troifieme ordre aux états : c'eft qu'il ait le plus grand foin de n'introduire aucun noble, ni nouveau, ni ancien, parmi fes députés ; car les privileges étant les mêmes pour tous les nobles, fans diftinction, c'eft néceffairement un ennemi de plus qu'il fe donneroit dans fa lutte contre les privilégiés, & qu'une fois introduit, il en verroit toujours dans fon fein. Le duc de Praflin préfidoit l'affemblée à Angers. Le troifieme ordre fut très-étonné de voir fon fils aîné au nombre des députés, & fit à ce fujet des proteftations & des réclamations ; mais rien ne fut écouté, & le fils de M. le duc refta député du tiers état, contre les intérêts du tiers état.

Les mêmes raifons qui doivent faire donner l'exclufion aux nobles, exiftent contre leurs châtelains, & aux chargés de leur confiance, parce qu'ils femblent ne plus reconnoître

nelle, dans l'impôt de l'induſtrie auquel le tiers état eſt aſſujetti. Il ſembleroit que c'eſt un péché de ne pas reſter oiſif ; car on impoſe une pénitence à quiconque ſe rend utile par ſon travail. On fait pis encore, on l'avilit ; tandis que ſon activité devroit lui mériter la confiance, la reconnoiſſance publique, & que l'on devroit réſerver les mépris pour ceux qui ne s'occupent que de jeux, de parures, de bonnes cheres & de proſtitutions.

On ne ſauroit croire à quel degré de proſpérité on verroit s'élever le Dauphiné, ſi l'on pouvoit y admettre l'impôt territorial en nature, ſur toutes les terres ſans diſtinction, & ſi par ce moyen on venoit à bout de remplacer la taille, les vingtiemes & la capitation ; cette taxe, qui rappelle la ſervitude, que le digne Suger avoit voulu proſcrire par l'édit des affranchiſſements. Dès-lors plus de perſonnalités, plus d'inégalités, plus de frais de contrainte, puiſque l'on ne demanderoit rien à celui qui n'auroit rien, & que la perception ſe feroit ſur la denrée exiſtante. L'on a vu, à Saint-Sauveur, une montagne pelée que les ſeigneurs (les Jéſuites qui exiſtoient encore alors) albergerent aux habitants, ſous la redevance annuelle du quart des récoltes. Cette mon-

tagne, sur laquelle il falloit transporter tous les engrais avec des hottes, étoit couverte de moissons aussi belles que les meilleurs cantons de la plaine ; par la seule raison que la quatrieme gerbe prélevée, on n'avoit aucun impôt à payer.

Il reste encore une observation bien importante sur la composition du troisieme ordre aux états : c'est qu'il ait le plus grand soin de n'introduire aucun noble, ni nouveau, ni ancien, parmi ses députés ; car les privileges étant les mêmes pour tous les nobles, sans distinction, c'est nécessairement un ennemi de plus qu'il se donneroit dans sa lutte contre les privilégiés, & qu'une fois introduit, il en verroit toujours dans son sein. Le duc de Praslin présidoit l'assemblée à Angers. Le troisieme ordre fut très-étonné de voir son fils aîné au nombre des députés, & fit à ce sujet des protestations & des réclamations ; mais rien ne fut écouté, & le fils de M. le duc resta député du tiers état, contre les intérêts du tiers état.

Les mêmes raisons qui doivent faire donner l'exclusion aux nobles, existent contre leurs châtelains, & aux chargés de leur confiance, parce qu'ils semblent ne plus reconnoître

---

RÉFLEXIONS

Sur les Parlements.

POUR peu que l'on soit versé dans l'histoire de France, on sait que nos rois n'ont établi les parlements que pour attirer plus directement les sujets à la dépendance du souverain, en les soustraisant à celle des seigneurs : l'appel que l'on formoit des juges des seigneurs, diminua infiniment de leur autorité ; aussi l'établissement des parlements, & successivement des justices royales, a été infiniment utile en offrant un asile sûr aux peuples contre les oppressions du clergé & des seigneurs.

Le gouvernement s'appercevant de la confiance que les peuples avoient dans les parlements, en abusa pour les substituer, en quelque maniere, dans l'opinion publique, aux états généraux, qui, étant des inspecteurs titrés & éclairés de l'administration, la gênoient beaucoup sur l'article des impositions. On accrédita donc les parlements, afin de donner aux enrégistrements une consistance équivalente au consentement national dans les

états généraux. C'eſt de cette politique inſidieuſe que tire ſa ſource l'accroiſſement des impôts portés à un excès, & répartis avec une inégalité dont on ne trouve d'exemple dans aucun pays du monde entier.

Dans le principe, les parlements & autres cours ſouveraines, étoient compoſés de clercs, c'eſt-à-dire de gens lettrés, tirés du tiers état; & la preuve en eſt dans les proviſions qui accordent la nobleſſe à ceux qui auront exercé leurs charges pendant un certain nombre d'années. La vénalité introduite dans ces charges, au commencement du ſeizieme ſiecle, les rendit pour la plupart héréditaires dans les familles qui ſe trouverent n'avoir plus beſoin d'acquérir la nobleſſe, puiſqu'elles en étoient en poſſeſſion.

C'eſt ainſi que les cours ſe ſont peu à peu ſéparées du tiers état : mais cette vanité, peu réfléchie, a réellement diminué leur influence & leur importance; ſi elles s'étoient tenues conſtamment attachées au tiers état, qu'elles euſſent perſiſté à rendre aux peuples cette juſtice impartiale & déſintéreſſée qui avoient mérité la confiance & l'eſtime publique, lors de leur établiſſement, il eſt certain qu'elles auroient acquiſes une conſiſtance capable d'en

impofer, d'arrêter les écarts du gouvernement, & par là elles feroient devenues l'idole de la nation. Tout a été perdu du moment où ces compagnies ont voulu faire corps avec la nobleffe ; & bien loin d'acquérir par là une force réelle, elles n'en font devenues que plus pénétrables aux coups que les miniftres leur ont porté, & leur portent encore aujourd'hui. Le délire a été pouffé au point que plufieurs de ces cours n'admettent des membres qu'avec des preuves de nobleffe, perdant par là le plus grand avantage attaché à ces charges, celui de l'ennobliffement.

Le parlement de Grenoble prit, en 1759, une délibération conforme à ce fyftême, & ce n'eft que parce que fes charges font par là déchues de moitié, & que les fujets même incapables lui manquent, que, par faveur fpéciale, il admet quelques roturiers de loin en loin ; d'où il réfulte un très-grand inconvénient pour le tiers état, qui, n'étant point jugé par des juges de fon ordre, eft en butte à des hauteurs & des injuftices. Lorfque Henri le Grand donna l'édit de 1598, en faveur des Proteftants, il leur accorda un certain nombre de magiftrats, de leur religion, dans chaque parlement ; afin qu'ils ne reftaffent

ſent pas à la diſcrétion des Catholiques, qui ne les aimoient pas. Il eſt certain que la même prévention, la même antipathie regne entre l'ordre de la nobleſſe & celui du tiers état; pourquoi donc n'admettroit-on pas en faveur des roturiers, ce qui avoit été accordé aux Proteſtants? Le privilege d'avoir un certain nombre de juges de ſon ordre, afin d'être jugé par ſes pairs. Il me ſemble que le tiers état feroit un grand pas pour ſortir de l'aviliſſement où on le tient, s'il obtenoit ce point qui eſt de toute juſtice: il a une belle occaſion pour en faire la demande aux états, en même temps qu'il ſeroit queſtion de la reſtauration du parlement; car il paroît que le gouvernement ne perſiſtera pas à ſoutenir l'établiſſement des grands bailliages, vicieux en ce que la premiere & derniere inſtances ſont réunies, en ce qu'on y a laiſſé ſubſiſter la vénalité & les épices, & en ce que cette coupure à vingt mille livres eſt une nouvelle ſource de chicane. *N. B.* Le reſte manque.

APPENDICE.

LE hasard nous ayant fait tomber sous la main une petite piece de vers, qui parut à Paris en 1770, ceux de nos lecteurs qui l'ont ignorée, ou qui l'ont oubliée, ne seront peut-être pas fâché de la trouver ici.

THÉMIS a ceint le diadême;
Elle tient de Louis le sceptre dans sa main,
Pour abroger, par son pouvoir suprême,
Le vieux respect qu'on porte au souverain.
Gens qui tenez le parlement de France,
Dieu soit loué! vous voilà rois;
On ne sauroit vous contester vos droits,
Vous les avez pesés dans la même balance
Où l'on vous a vu tant de fois
Immoler au tuteur le pupille & les loix,
En protestant d'obéissance.

La copie manuscrite de ces vers s'est trouvée incluse dans une brochure, intitulée : *Les représentations des honnêtes Gens*, publiée au commencement de l'année 1771 ; c'est un petit écrit très-impartial, où, en conséquence des torts du parlement, on s'éleve avec la même liberté contre l'illégalité de sa destruction, & la fausseté des prétextes qu'on met

en avant pour autoriſer un ſemblable deſpotiſme. On fait voir que cette compagnie a toujours, ou preſque toujours été l'eſclave des miniſtres; qu'outre pluſieurs actes d'injuſtice particuliers, comme *l'expulſion des jéſuites*, *condamnation de M. de L'Ally*, *&c.* commis pour leur plaire, elle a avec eux conſommé la ruine de l'état, en ne ſéviſſant pas, ainſi qu'elle auroit dû le faire, contre les déprédateurs des finances, ou en ſe prêtant aux impôts énormes dont les miniſtres tirés de ſon ſein, ont ſurchargé le peuple, &c.

Prophétie faite au mois de novembre 1771, *pour être accomplie en* 1789.

Malgré Diſcorde & ſes noirs Émiſſaires,
De la Juſtice ardera le flambeau,
A la Chicane rognera les ſerres,
Et Thémis ſera ſans bandeau.